



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale

18 mai 2017

Demandeur	Secrétaire d'Etat Cécile Jodogne
Demande reçue le	13 avril 2017
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	5 mai 2017
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	18 mai 2017

Préambule

Les entreprises bruxelloises exportatrices doivent se démarquer par leur créativité, leur capacité à innover et à proposer des services et produits de qualité, dans le cadre d'une stratégie de développement intégrée s'appuyant notamment sur les incitants financiers à l'exportation que la Région de Bruxelles-Capitale propose.

Les entreprises souhaitant s'adresser au marché extérieur peuvent actuellement prétendre à cinq types d'aides financières à l'exportation :

- Aides aux supports informatifs de promotion du commerce extérieur ;
- Aides à la prospection commerciale de marchés hors UE ;
- Aides pour la participation à des foires à l'étranger ;
- Aides pour répondre à des appels d'offres hors de l'UE ;
- Aides pour l'établissement d'un bureau de représentation.

Initiant un travail de révision des incitants financiers à l'exportation, dont les contours sont exposés dans la déclaration gouvernementale régionale 2014-2020 et dans la stratégie 2025, le Gouvernement a souhaité adapter et renforcer les dispositifs d'accompagnement des entreprises exportatrices pour en faire un levier fort de création d'emplois sur le territoire bruxellois.

Ce travail de révision de l'arrêté vise principalement à :

- Simplifier le dispositif actuellement d'application pour les entreprises ;
- Etablir une meilleure concordance avec les objectifs de la Région et le plan d'action de BIE ;
- Tenir compte des besoins évolutifs des PME ;
- Optimiser les retombées économiques des incitants en ciblant les entreprises les mieux préparées à l'international ;
- Soutenir davantage les nouveaux exportateurs et starters.

Un processus de réflexion et de consultation a été mis en place, en se basant sur une note rédigée conjointement par BIE et la direction des aides aux entreprises au sein de Bruxelles Economie et Emploi qui ont analysé le dispositif actuel et proposé des alternatives capables d'améliorer le dispositif et d'en optimiser les retours. L'objectif affiché est de concevoir un dispositif permettant de répondre au mieux aux besoins des entreprises bruxelloises. Des ateliers de consultation des entreprises ont également eu lieu.

Sur base de ce processus de réflexion, sont apparus les principes transversaux suivants :

- Majoration de l'aide aux starters ;
- Majoration en cas de suivi des actions ou formations organisées par BIE afin de financer les entreprises qui sont prêtes à l'exportation ;
- Généralisation de l'application de forfaits de frais admissibles ;
- Plus de liberté et de souplesse laissées aux entreprises dans le choix de l'utilisation optimale des aides proposées en fonction de leurs besoins ;
- Création d'une plateforme digitale unique.

Il est également apparu le besoin de créer deux nouvelles aides :

- Aide afin de faire venir un prospect hors de l'UE à Bruxelles, ce qui permet d'avoir un effet indirect sur l'économie locale.
- Aide pour le dépôt de marque, l'enregistrement et la certification qui représentent des coûts importants à l'exportation.

Avis

Conscient de l'importance que revêt l'exportation pour les entreprises et de leur impact non négligeable sur l'économie bruxelloise, **le Conseil** appuie le travail de révision qui a été réalisé par le Gouvernement dans une démarche inclusive, impliquant l'ensemble des parties prenantes, y compris les partenaires sociaux.

Le Conseil estime que si la stratégie d'appui des entreprises bruxelloises dans leur démarche d'internationalisation, notamment via les incitants financiers à l'exportation, favorise la création de la valeur ajoutée sur le territoire bruxellois et contribue au rayonnement de la Région sur la scène internationale. Elle doit également offrir des retombées positives pour l'économie et l'emploi local.

Le Conseil souhaite au travers de cet avis formuler quelques remarques et recommandations sur les principes transversaux constituant le fil conducteur de cet arrêté.

1. Considérations générales

1.1 La majoration de l'aide accordée aux starters

Le Conseil remarque que l'axe principal du changement réalisé au niveau de l'arrêté est la majoration de l'aide aux starters.

Tout d'abord, **le Conseil** constate que les starters bénéficient, de manière transversale, des aides accordées dans le cadre de la promotion du commerce extérieur.

Concernant les incitants financiers accordés dans le cadre de la promotion du commerce extérieur, **le Conseil** est attentif au respect des grands équilibres. Il ne souhaite pas que les budgets disponibles soient désormais utilisés au détriment des entreprises exportatrices traditionnelles.

1.2. La possibilité de prendre en considération une activité ou une mission qui n'a pas été déjà subsidiée

Le Conseil demande que la subsidiation ne soit pas l'unique condition pour démontrer la réalité d'une activité ou mission antérieure. Pour pouvoir prétendre à une aide, une entreprise non encore subsidiée devrait pouvoir faire valoir également ses expériences passées dans l'exportation, notamment via son business plan.

1.3. La majoration des aides dans le cas du suivi des formations organisées par BIE

Le Conseil demande de ne pas se limiter aux formations organisées par BIE et de ne pas exclure d'autres types de formations privées.

1.4. La maîtrise budgétaire

Le Conseil constate que Le budget initialement consacré aux incitants financiers à l'exportation est en augmentation par rapport aux années précédentes.

Toutefois, **le Conseil** souligne l'écart significatif qui peut subsister entre les projections réalisées et l'enveloppe réellement utilisée. Il demande qu'une attention particulière soit accordée à la maîtrise de l'enveloppe budgétaire affectée à ces dispositifs pour éviter tout dérapage. **Le Conseil** demande qu'un suivi permanent soit réalisé dans ce cadre. Le monitoring est, en effet, essentiel pour éviter tout dérapage budgétaire.

2. Considérations particulières

2.1 La définition de la taille de l'entreprise

Le Conseil constate que le projet d'arrêté, au niveau des articles faisant référence à la taille de l'entreprise, ne se base pas sur le code des sociétés. L'article 1^{er} du projet d'arrêté définit les différentes tailles d'entreprises, ce qui permet la souplesse requise afin de s'adapter aux évolutions et priorités régionales.

3. Considérations article par article

Article 3, §5

Le Conseil constate que les textes néerlandophone et francophone mentionnent deux termes différents. La version française mentionne « les activités de l'entreprise » alors que la version néerlandophone le définit en tant que « core business ».

Le Conseil demande de clarifier et d'uniformiser les deux termes cités dans les deux versions.

*
* *